

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1834.

---

### LOI COMMUNALE.

---

*Amendemens à l'article 105 du projet de la Section centrale.*

---

Je propose de rédiger l'art. 105 de la manière suivante :

Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal.

Néanmoins ces nominations et révocations devront être approuvées par la députation provinciale.

**GÉRARD LE GRELLE.**

---

Je propose de supprimer au 2<sup>o</sup> § les mots : *Dans les communes de 2,000 habitans et au-dessous.*

**H. DELLAFAILLE.**

---

Je propose d'ajouter au 2<sup>o</sup> § après les mots : *Ces nominations, ceux : et révocations.*

**DONNY.**

---

*Article additionnel.*

Les places de secrétaire de deux ou plusieurs communes rurales avoisinantes peuvent, si la députation provinciale le juge nécessaire, être confiées à la même personne qui, dans ce cas, est tenue d'habiter de fait l'une de ces communes.

**H. DELLAFAILLE.**

Je propose de placer à la suite de l'art. 102 du projet du gouvernement, les articles suivans :

ART. 103.

Les incompatibilités énoncées à l'art. 6 et dans les cinq premiers numéros de l'art. 9 de la présente loi, sont applicables aux secrétaires de la commune.

ART. 104.

Les dispositions contenues à l'art. 66 de la présente loi, sont applicables aux secrétaires.

ART. 105.

Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire prêtera entre les mains du bourgmestre le serment prescrit par l'art. 59 de la présente loi.

ART. 109 de la Section centrale.

Dans les communes mentionnées à l'art. 132 de la loi provinciale, la conservation des archives de la commune est particulièrement déferée au secrétaire, qui en est personnellement responsable, et sous la surveillance du collège du bourgmestre et échevins.

CH. DUBOIS.

---

*Art. correspondant à l'art. CXX de la Section centrale.*

Dans les villes de 5,000 habitans et au-dessus, il sera établi un ou plusieurs commissaires de police.

Dans les communes au-dessous de 5,000 habitans, il ne peut en être établi que sur la demande des conseils de régence.

Les traitemens à charge de la caisse communale, dont jouiront les commissaires de police, seront déterminés par l'arrêté de nomination.

ART. CXXI.

Le Roi nomme et révoque les commissaires de police.

Leur nomination a lieu sur une liste de deux candidats, présentés par le conseil de régence, auxquels la députation permanente du conseil provincial peut en ajouter un troisième.

Le gouverneur de la province peut ordonner la suspension des commissaires de police pendant le terme d'un mois, à charge d'en informer, dans les 24 heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

E. POLLENÛS.